

REGLEMENT 274-11

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-111.001) permet au Conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 7 novembre 2011;

En conséquence, il est proposé par Claire Pouliot et adopté à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement numéro 274-11 intitulé « Règlement sur le traitement des membres du Conseil municipal ».

ARTICLE 1

Une rémunération annuelle de \$4 314 est versée au maire.
Une rémunération annuelle de \$1 438 est versée à chaque conseiller.

ARTICLE 2

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle du maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins 30 jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment et jusqu'au jour où cesse le remplacement.

ARTICLE 3

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le Conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

ARTICLE 4

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation se base sur le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistique Canada. Pour l'année 2012, l'indexation sera établie à 3%.

ARTICLE 5

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Municipalité en deux versements égaux en juin et décembre de chaque année.

ARTICLE 6

Les articles 1 à 3 ont effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Greffière

Maire

Avis de motion : 7 novembre 2011

Adoption : 5 décembre 2011

Publication : 20 décembre 2011